

**PUBLICATION D'ÉPAVES EN SITUATION D'ABANDON**

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-2-1, L5142-1, L51-42-2-1 et L5142-2,

Vu le décret n°61-1747 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

Vu l'arrêté du 04 février 1965 relatif aux épaves maritimes,

Vu le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente le navire abandonné, modifiant le décret n°87-830 du 06 octobre 1987,

Considérant les navires, **de propriétaires inconnus**, se trouvant à l'état d'épave en situation d'abandon consécutivement à l'ouragan IRMA survenu dans la nuit du 05 au 06 septembre 2017,

**Considérant que ces navires constituent, de par leur situation, un danger potentiel pour la sécurité des personnes et des biens ou la sauvegarde du milieu naturel environnant,**

Attendu que les propriétaires de ces navires n'ont pas procédé aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés par l'état d'épave de leur navire confirmé notamment par l'inexistence de mesures de garde ou de manœuvre,

**ARTICLE 1** : Il est demandé à tous les propriétaires de ces navires de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public en assurant l'organisation de leur enlèvement dans un **délai de 1 mois** à compter de la date de signature de la présente publication.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, en cas d'absence de mesures adaptées prises par les propriétaires dans le délai prescrit, le navire pourra faire l'objet de mesures d'exécution d'office incluant l'enlèvement de l'épave.

**ARTICLE 3** : La présente publication fera l'objet d'une parution par voie de presse valant notification et faisant courir le délai d'exécution des mesures demandées.

Fait à Saint-Martin, le 08.11.2017

Le Président,



Daniel GIBBES